BY-LAW NO. 806-12-A	L'ARRÊTÉ N° 80 <b>6</b> -12-A UN AMENDEMENT À L'ARRÊTÉ N°806-11	
AN AMENDMENT TO BY-LAW NO. 806-11		
TOWN OF DALHOUSIE	VILLE DE DALHOUSIE	
A ZONING BY-LAW OF THE MUNICIPALITY OF DALHOUSIE	ARRÊTÉ DE ZONAGE LA MUNICIPALITÉ DE DALHOUSIE	
Amendments:	Amendements:	
(1) Part 1: INTERPRETATION, Section 1.1 is amended by adding the following definition:	(1) La partie 1 : DÉFINITIONS, est modifiée à l'article 1.1 par adjonction de la définition suivante :	
PRIVATE SEASONAL CAMPGROUND means a privately owned and managed campground that offers campground lots for the summer season, and does not offer short-term stays.	« terrain de camping saisonnier privé » Terrain de camping de propriété et gestion privées où sont offertes des aires de camping pour la saison d'été, mais n'accueillant pas les visites de courte durée.	
(2) Section 3.10 Accessory Buildings, paragraphs (2)(c) and (2)(e) are repealed and replaced with the following:		
(c) be located within 1.2 meters (4 ft) of any building or the side or rear lot line in the Single- or Two-Family Residential Zone, the Multiple Residential Zone, the Rural Residential Zone, the Town Centre Zone, the Neighborhood Commercial Zone, the Parks and Recreation Zone or the Private Recreation Zone;	c) ils ne peuvent se trouver à moins de 1,2 mètres (4 pi) d'un bâtiment ou de la limite latérale ou arrière du lot dans la zone résidentielle unifamiliale ou bifamiliale, dans la zone résidentielle multifamiliale, dans la zone résidentielle rurale, dans la zone du centre-ville, dans la zone commerciale de quartier, dans la zone de parcs et de loisirs ou dans la zone de loisirs privés;	

- (e) exceed a maximum height of 6.7 metres (22 ft) in the Single- or Two-Family Residential Zone, the Multiple Residential Zone, the Rural Residential Zone, the Town Centre Zone, the
- Neighborhood Commercial Zone, the Parks and Recreation Zone or the Private Recreation zone, except for agricultural buildings, and
- supérieure à 6,7 mètres (22 pi) dans la zone résidentielle unifamiale ou bifamiliale, dans la zone résidentielle multifamiliale, dans la zone résidentielle rurale, dans la zone du centre-ville, dans la zone commerciale de quartier, dans la zone de parcs et de loisirs ou dans la zone de loisirs privés, sauf dans le cas des bâtiments agricoles;

e) ils ne peuvent avoir une hauteur

- (3) Section 3.26.7 Provisions by Sign Type, Table 2 Sign Provisions, in the last row, "Institutional Zone, Industrial Zone and Parks and Recreation Zone" is replaced with "Institutional Zone, Industrial Zone, Parks and Recreation Zone and Private Recreation Zone". All other text in the last row of Table 2 remains the same.
- (3) Le paragraphe 3.26.7 Dispositions applicables à chaque type d'enseigne, est modifié tableau Dispositions au applicables enseignes, aux remplacement de « Zones de services collectives, zones industrielles et zones de parcs et loisirs » par « Zones de services collectifs, zones industrielles, zones de parcs et loisirs et zones de loisirs privés ». Le reste du texte du tableau 2 demeure le même.
- (4) Part 16 is renumbered to Part 17, Section 16.1 is renumbered to Section 17.1, and the following new Part 16 is added numerically:
- (4) La partie 16 est renumérotée en partie 17, l'article 16.1 est renuméroté en article 17.1 et la nouvelle partie 16 qui suit est ajoutée, dans l'ordre numérique :

# PART 16: PRIVATE RECREATION ZONE: PR

# PARTIE 16 : ZONES DE LOISIRS PRIVÉS, ZONES LP

#### 16.1 Permitted Uses

- 1) Any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose,
- a) one of the following main uses:
- (i) a private seasonal campground, and
- (b) subject to Section 3.10 Accessory Buildings, any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this Subsection.

- 16.1 Usages permis
- 1) Les terrains, les bâtiments ou les constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :a) de l'un des usages principaux suivants :
- (i) un terrain de camping saisonnier privé,
- b) sous réserve de l'article 3.10 Bâtiments accessoires, des bâtiments, des constructions ou des usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

### 16.2 Zoning Requirements

- 1) Any use permitted in the Private Recreation (PR) Zone must comply with the following requirements:
- 5) Section 2.1 Purpose, paragraph (a) is repealed and the following is substituted, adding the attached Schedule C:

#### 2.1 Purpose

The purpose of this By-law, enacted under the provisions of Section 34 of the Community Planning Act, is to prohibit, regulate and control the use and development of lands and buildings within the Town of Dalhousie to facilitate the orderly and economic development of land in accordance with the policies set forward in the Municipal Plan for Dalhousie, and includes the following:

- 16.2 Conditions applicables dans les zones
- 1) Les usages permis dans les zones de loisirs privés sont assujettis aux conditions suivantes :
- (5) L'article 2.1, Objet est modifié par abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit, y compris l'ajout de l'annexe C ci-jointe :

## 2.1 Objet

Édicté en vertu de l'article 34 de la Loi, le présent arrêté a pour objet d'interdire, de réglementer et de régir l'usage et l'aménagement des terrains et des bâtiments situés dans le territoire de la Ville de Dalhousie afin de favoriser l'aménagement ordonné et économique des terrains en conformité avec les politiques énoncées dans le Plan municipal – Ville de Dalhousie; notamment :

Private Recreation	All Uses	Zone de loisirs	Tous les usages
Zone		privés	
Minimum Front or	7.6 m (25 ft)	Cour avant ou de	7,6 m (25 pi)
Flankage Yard	Table Control of the	flanc minimale	
Minimum Side Yard	3.0 m (10 ft) or ½ t	Cour latérale	3,0 m (10 pi) ou la
	building or structur	minimale	moitié de la hauteur
	height, whichever i		du bâtiment ou de la
	the greatest.		construction, selon
			la plus élevée des
	and the second s		deux dimensions
			•
Minimum Rear Yard	7.6 m (25 ft)	Cour arrière	7,6 m (25 pi)
		minimale	
Maximum Lot	50%	Coefficient	50 %
Coverage		maximal	
Building/Structure	13.7 m (45 ft)	d'occupation du lot	
Height	The second secon	Hauteur du bâtiment	13,7 m (45 pi)
		/ de la construction	

- a) Divides the municipality into zones as delineated on Schedule A, entitled the "Zoning Map", dated December 2010, and amended by the plans attached as:
- a) il divise la municipalité en zones ainsi qu'il est illustré à l'annexe A intitulée « Carte de zonage », datée de décembre 201, et modifiée par les plans ci-joints aux annexes suivantes :

- i) Schedule B, entitled "Town of Dalhousie Zoning Amendment" and dated December 2011, and
- ii) Schedule C, entitled "Town of Dalhousie Zoning Amendment" and dated March 2012.
- (6) The property described in Schedule C shall not be used except in conformity with a resolution adopted by the Council of the Town of Dalhousie under the authority vested in it by Section 39 of the Community Planning Act, a certified copy being filed herewith in the Registry Office.
- i) annexe B intitulée « Modification de zonage de la Ville de Dalhousie », datée de décembre 2011,
- ii) annexe C intitulée « Modification de zonage de la Ville de Dalhousie », datée de mars 2012.
- (6) La propriété figurant à l'annexe C ne doit pas être utilisée sauf en conformité avec une résolution du Conseil municipal de la Ville de Dalhousie, adoptée en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme, dont copie certifiée conforme est déposée au bureau de l'enregistrement avec le présent arrêté.

First Reading: Second Reading: Third Reading:

June 18, 2012

July 16, 2012

July 16, 2012

Première lecture:

Deuxième lecture: Troisième lecture: le 18 juin 2012 le 16 juillet 2012

le 16 juillet 2012

Mayor / Maire

lerk/ Assistante Greffière

I certify that this instrument registered or filed in the

County Registry Office, New Brunswick

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de

Registrar-Conservateur

#### RESOLUTION

Under the authority vested by Section 39 of the Community Planning Act, be it resolved as follows:

- 1. The Council of the Town of Dalhousie will re-zone the property located at 202 Goderich Street, having PID 50368695, described in Schedule "C", dated March 2012, and hereinafter referred to as "the subject property"; from a Multiple Residential (R2) Zone to a Private Recreation (PR) Zone, only in conformity with the following terms and conditions:
  - (1) A landscaped buffer shall be provided along the west property line. The landscaped buffer shall consist of plant materials at least 1.83 metres (6 feet) in width and 1.52 metres (5 feet) in height. Plant materials that are characterized by dense growth that will form an effective screen shall be planted. These plant materials shall be species or varieties that normally attain the previously mentioned required height within three years of planting.
  - (2) The rental of campground lots for short-term stays is not permitted.
  - (3) The Town is not responsible for any damages to the property, including infrastructure and personal property, due to coastal flooding and erosion.
  - (4) The subdivision of individual recreational lots is not permitted.
  - (5) Excessive noise or disturbance is not permitted before 7 am and after 10 pm.
- 2. If the subject property is developed or used contrary to the provisions of this resolution, or contrary to any provisions under the Community Planning Act, Council will cancel this resolution, the land shall revert to the type of zone under which it fell before re-zoning, namely, a Multiple Residential (R2) Zone.

RESOLUTION ADOPTED: July 16th, 2012

ASSISTANT CLERK

MAYOR

#### **RÉSOLUTION**

En vertu des pouvoirs conférés à l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*, il est résolu ainsi qu'il suit :

- 1. Le Conseil municipal de la Ville de Dalhousie rezonera la propriété sise au 202, rue Goderich, portant le NID 50368695, figurant à l'annexe C, datée de mars 2012 (ci-après la propriété visée) de zone résidentielle multifamiliale (R2) à zone de loisirs privés (LP), en conformité cependant avec les conditions suivantes :
  - (1) Un écran paysagé doit être aménagé le long de la limite ouest de la propriété. L'écran doit être composé de végétaux à croissance dense d'une largeur minimale de 1,83 mètre (6 pieds) et d'une hauteur minimale de 1,52 mètre (5 pieds), pour fournir un écran efficace. Les végétaux qui seront plantés devront être d'espèces ou de variétés qui atteindront normalement la hauteur obligatoire ci-mentionnée dans les trois années suivant leur plantation.
  - (2) La location d'aires de camping pour de courtes durées n'est pas permise.
  - (3) La Ville n'est responsable pour aucun dommage qui pourrait être subi à la propriété, incluant l'infrastructure et les biens personnels qui pourraient être causés par une inondation ou une érosion côtière.
  - (4) Le lotissement de lots récréatifs distincts n'est pas permis.
  - (5) Les bruits excessifs et les troubles de jouissance ne sont pas permis entre 22 h et 7 h.
  - 2. Si la propriété visée est aménagée ou utilisée en violation de la présente résolution ou de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal annulera la présente résolution et le terrain sera réaffecté à la zone à laquelle il était affecté avant le rezonage, soit la zone résidentielle multifamiliale (R2).

RÉSOLUTION ADOPTÉE Le 16 Juillet 2012

ASSISTANTE GREFFIÈRE

**MAIRE**